



## Gruppo 1 «Traduzione»

### Testo FR

## Loi fédérale

*Projet*

**mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales**

**(Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi sur la protection des données Schengen figurant en annexe est adoptée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>2</sup>**

*Art. 26, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>3</sup> Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. ...

*Art. 26a, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Le mandat du préposé peut être renouvelé deux fois.

<sup>1</sup> FF 2017 6565

<sup>2</sup> RS 235.1

<sup>1bis</sup> La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral ne rende, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de fonction, une décision fondée sur des motifs objectivement suffisants qui prévoit de ne pas la renouveler.

## 2. Code pénal<sup>3</sup>

### *Art. 349a*

1. Protection des données personnelles  
a. Bases juridiques

Les autorités fédérales compétentes ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 7 de la loi du ... sur la protection des données Schengen (LPDS)<sup>4</sup> ou dans les cas suivants:

- a. la communication de données personnelles est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
- b. la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication.

### *Art. 349b*

b. Egalité de traitement

<sup>1</sup> La communication de données personnelles aux autorités compétentes des Etats qui sont liés à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) ne doit pas être soumise à des règles de protection des données personnelles plus strictes que celles prévues pour la communication aux autorités pénales suisses.

<sup>2</sup> Les lois spéciales qui prévoient des règles de protection des données personnelles plus strictes pour la communication de données personnelles aux autorités compétentes étrangères ne s'appliquent pas à la communication aux autorités compétentes des Etats Schengen.

### *Art. 349c*

c. Communication de données personnelles à un Etat tiers ou à un organisme international

<sup>1</sup> Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'autorité compétente d'un Etat qui n'est pas lié à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etat tiers) ou à un organisme international si la personnalité de la personne concernée devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'un niveau de protection adéquat.

<sup>2</sup> Un niveau de protection adéquat est assuré par:

- a. la législation de l'Etat tiers lorsque l'Union européenne l'a

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> RS...

constaté par voie de décision;

- b. un traité international;
- c. des garanties spécifiques.

<sup>3</sup> En dérogation à l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'autorité compétente d'un Etat tiers ou à un organisme international lorsque la communication est, en l'espèce, nécessaire:

- a. pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
- b. pour parer à un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat Schengen ou d'un Etat tiers;
- c. pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction pour autant qu'aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication.

<sup>4</sup> Si l'autorité qui communique les données est une autorité fédérale, elle informe le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 3.

#### *Art. 349d*

d. Communication de données personnelles provenant d'un Etat Schengen à un Etat tiers ou à un organisme international

<sup>1</sup> Les données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen ne peuvent être communiquées à l'autorité compétente d'un Etat tiers ou à un organisme international que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la communication est nécessaire pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction;
- b. l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable;
- c. les conditions prévues à l'art. 349c sont respectées.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, let. b, des données personnelles peuvent être communiquées si, dans le cas d'espèce, les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'accord préalable de l'Etat Schengen ne peut pas être obtenu en temps utile;
- b. la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat Schengen ou d'un Etat tiers ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

<sup>3</sup> L'Etat Schengen est informé sans délai des communications effectuées en vertu de l'al. 2.

*Art. 349e*

f. Communica-  
tion de données  
personnelles à  
un destinataire  
établi dans un Etat  
tiers

<sup>1</sup> Si des données personnelles ne peuvent pas être communiquées à l'autorité compétente d'un Etat tiers par les voies habituelles de la coopération policière, notamment dans une situation d'urgence, l'autorité compétente peut exceptionnellement les communiquer à un destinataire établi dans cet Etat lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. la communication est indispensable à l'accomplissement d'une tâche légale de l'autorité qui communique les données;
- b. aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication.

<sup>2</sup> L'autorité compétente communique les données personnelles au destinataire en lui indiquant qu'il ne peut les utiliser pour d'autres finalités que celles qu'elle a fixées.

<sup>3</sup> Elle informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat tiers de toute communication de données personnelles, pour autant que cette information soit jugée appropriée.

<sup>4</sup> Si l'autorité compétente est une autorité fédérale, elle informe sans délai le préposé des communications de données effectuées en vertu de l'al. 1.

<sup>5</sup> Elle documente toutes les communications de données personnelles. Le Conseil fédéral règle les modalités.

*Art. 355f et 355g*

*Abrogés*

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

**Loi fédérale  
sur la protection des données personnelles  
dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen  
dans le domaine pénal\***  
(Loi sur la protection des données Schengen, LPDS)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, 123 et 173, al. 2, de la Constitution<sup>5</sup>,  
en exécution de la Directive (UE) 2016/680<sup>6</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017<sup>7</sup>,  
arrête:

**Section 1 Dispositions générales**

**Art. 1** Objet

<sup>1</sup> La présente loi règle le traitement de données personnelles effectué par les organes fédéraux à des fins de prévention, d'élucidation et de poursuites d'infractions ou d'exécution de sanctions pénales, y compris à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces:

- a. dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen;
- b. dans le cadre de l'application d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne ou avec des Etats qui sont liés à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) et qui renvoient à la directive (UE) 2016/680 pour ce qui est de la protection des données.

<sup>2</sup> Les accords d'association à Schengen sont mentionnés en annexe.

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.  
5 RS 101

6 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, version du JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

7 FF 2017 6565

## **Art. 2** Relation avec d'autres actes

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes devant des tribunaux fédéraux ou dans le cadre de procédures pendantes régies par le code de procédure pénale<sup>8</sup> ou par la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>9</sup>; ceux-ci sont régis par le droit de procédure applicable.

<sup>2</sup> A défaut de disposition spéciale prévue par la présente loi, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>10</sup> s'applique; l'applicabilité d'autres lois fédérales est réservée.

## **Art. 3** Définitions

<sup>1</sup> On entend par:

- a. *proflage*: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;
- b. *violation de la sécurité des données*: toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;
- c. *décision individuelle automatisée*: toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative;
- d. *sous-traitant*: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte de l'organe fédéral responsable.

<sup>2</sup> Au demeurant, les définitions de l'art. 3 LPD<sup>11</sup> s'appliquent.

## **Art. 4** Principes

<sup>1</sup> Tout traitement de données personnelles doit être licite.

<sup>2</sup> Il doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

<sup>3</sup> Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

<sup>8</sup> RS 312.0

<sup>9</sup> RS 351.1

<sup>10</sup> RS 235.1

<sup>11</sup> RS 235.1

<sup>4</sup> Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

<sup>5</sup> Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

#### **Art. 5** Communication de données personnelles à l'étranger

<sup>1</sup> La communication de données personnelles aux autorités compétentes des Etats Schengen ne doit pas être soumise à des règles de protection des données personnelles plus strictes que celles prévues pour la communication aux autorités pénales suisses.

<sup>2</sup> La communication de données personnelles à un Etat tiers ou à un organisme international est régie par les dispositions spéciales des lois fédérales applicables.

#### **Art. 6** Conseiller à la protection des données

<sup>1</sup> Les organes fédéraux désignent un conseiller à la protection des données. Ils peuvent désigner un conseiller commun.

<sup>2</sup> Le conseiller à la protection des données doit remplir les conditions suivantes:

- a. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;
- b. il n'exerce pas d'activités incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données.

## **Section 2 Droits des personnes concernées**

#### **Art. 7** Droit d'accès

<sup>1</sup> Le droit d'accès de la personne concernée est régi par l'art. 8 LPD<sup>12</sup>. En outre, l'organe fédéral communique à la personne concernée:

- a. les informations qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits en vertu de la présente loi;
- b. des informations concernant la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales d'autres lois fédérales sont réservées.

#### **Art. 8** Autres prétentions et procédure

<sup>1</sup> Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable:

- a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite;

<sup>12</sup> RS 235.1

- b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. qu'il constate le caractère illicite d'un traitement.

<sup>2</sup> Le demandeur peut en particulier exiger que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les efface ou les détruit;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à une communication selon l'art. 20 LPD<sup>13</sup> ou la mention du caractère litigieux des données personnelles prévue à l'al. 4.

<sup>3</sup> Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

<sup>4</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>14</sup>. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de ladite loi ne sont pas applicables.

## **Section 3      Surveillance**

### **Art. 9            Enquête**

<sup>1</sup> Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre l'organe fédéral ou le sous-traitant si des indices font penser qu'un traitement de données personnelles pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.

<sup>2</sup> Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.

<sup>3</sup> L'organe fédéral ou le sous-traitant fournit au préposé tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par les art. 16 et 17 PA<sup>15</sup>.

<sup>4</sup> Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le préposé l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.

<sup>13</sup> RS 235.1

<sup>14</sup> RS 172.021

<sup>15</sup> RS 172.021

## **Accords d'association à Schengen**

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>16</sup>;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs<sup>17</sup>;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union Européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces Etats aux travaux des comités qui assistent la Commission Européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen<sup>18</sup>;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège<sup>19</sup>;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne<sup>20</sup>;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne, et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>21</sup>.

16 RS **0.362.31**

17 RS **0.362.1**

18 RS **0.362.11**

19 RS **0.362.32**

20 RS **0.362.33**

21 RS **0.362.311**